

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 179

présenté par  
M. Sirugue

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer la troisième phrase de l'alinéa 27.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence : le délai de prévenance de huit jours ne doit pas s'appliquer de manière générale pour utiliser les heures de délégation -il n'y a pas de raison de le prévoir pour les membres de la DUP alors que cette règle n'est prévue ni pour les délégués du personnel, ni pour les membres du comité d'entreprise ni pour ceux du CHSCT-, mais pour utiliser des heures acquises au titre de l'annualisation ou de la mutualisation.